



Conseil économique et social

Distr. générale
12 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt et unième session

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015**

Conteneurs pour vrac souples

Communication de l'International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA)

Introduction

1. Le Règlement type (dix-septième édition révisée) annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses contient des dispositions concernant l'utilisation de conteneurs pour vrac souples (BK3).
2. L'utilisation de ce type de conteneur a également été abordée à la session d'automne de la Réunion commune RID/ADR/ADN en 2011. À cette réunion, il a été décidé que l'utilisation des conteneurs pour vrac souples devait être examinée dans le contexte de chacun des différents modes de transport (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/124, par. 25 à 27 et Add.1 et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1).
3. L'utilisation des conteneurs pour vrac souples dans les transports maritimes a été examinée par le Sous-Comité des marchandises dangereuses, des cargaisons solides et des conteneurs (DSC) de l'Organisation maritime internationale (OMI) à sa seizième session (19-23 septembre 2011). À cette occasion, il a été décidé que l'utilisation de ces conteneurs était autorisée à condition qu'ils soient solidement arrimés dans la cale du navire et qu'ils ne soient pas transportés dans des engins de transport. Les conditions d'utilisation des conteneurs pour vrac souples dans les transports maritimes figurent aux chapitres 4.3, 7.6 et 7.7 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG).

4. Les Recommandations de l'ONU et le Code IMDG autorisent tous deux le transport en conteneurs pour vrac souples (BK3) sous certaines conditions par tous les modes de transport à l'exception du transport aérien. Cependant, le Comité de sécurité de l'ADN ne s'est pas encore prononcé sur la question (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/42, par. 9). L'IDGCA propose que le Comité de sécurité débatten des conditions d'utilisation des conteneurs pour vrac souples en navigation intérieure et élabore des décisions et des recommandations en la matière.

Proposition

5. Il est proposé que le Comité de sécurité débatten des conditions dans lesquelles l'utilisation de conteneurs pour vrac souples (BK3) en navigation intérieure peut être autorisée, en tenant compte des dispositions qui figurent déjà à ce sujet dans les Recommandations de l'ONU et le Code IMDG.

6. Il est également proposé, en fonction de l'issue du débat, de procéder à l'élaboration des amendements nécessaires au Règlement annexé à l'ADN. En ce qui concerne le texte des amendements, il est proposé de se fonder sur le document informel INF.35, soumis à la vingtième session du Comité de sécurité.

7. On trouvera des renseignements supplémentaires sur la conception, la mise à l'épreuve et l'utilisation des conteneurs pour vrac souples dans le document informel INF.9 soumis à la session en cours.
